



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Egouts

Question écrite n° 18338

### Texte de la question

M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, si en matière d'assainissement il existe des dispositions législatives et réglementaires imposant aux collectivités de construire des réseaux séparatifs.

### Texte de la réponse

L'article L. 372-1-1 du code des communes indique que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent. L'article L. 372-3 du même code oblige par ailleurs les communes à délimiter, notamment, les zones où les normes doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Compte tenu de la liberté des communes dans la gestion de leurs services publics d'assainissement, il leur appartient, dans le cadre législatif qui vient d'être évoqué, de déterminer les systèmes d'assainissement - réseaux unitaires ou réseaux séparatifs - qui sont les mieux adaptés à leurs obligations, le cas échéant avec l'assistance des services déconcentrés de l'Etat et des agences de l'eau.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18338

**Rubrique :** Assainissement

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 1994, page 4638

**Réponse publiée le :** 21 novembre 1994, page 5788